

Romaines & elles ne diffèrent entr'elles que dans quelques points particuliers dépendans du local.

Effectivement feroit-il raisonnable de supposer que les Législateurs Anglois ayent eu en vue de sanctionner indifféremment les dispositions judicieuses de l'homme de bons sens, & les fantaisies d'un imbécille, les extravagances d'un fou, les vengeances de l'homme inique, ou les délires d'un mourant? non sans doute. Aussi quoique les loix Angloises donnent à un Testateur ainsi que les Romaines un pouvoir plus étendu que les Françoises n'en accordent généralement, elles n'en exigent pas moins les unes & les autres que le Testateur \* *soit sain d'entendement*, † *in eo qui testatur integritas mentis exigenda est*, ‡ *a testator ought to have sufficient discretion*.

C'est une condition si essentielle & si généralement adoptée que je me flatte que l'on ne la révoquera pas en doute & que l'on conviendra que le furieux, l'insensé ou le frénétique ne peuvent pas faire un Testament valable par la raison que le Testament étant une déclaration de la volonté & de ce qu'on veut être observé après la mort, il faut nécessairement jouir de sa raison pour pouvoir régler sa volonté & ses intentions; le furieux, l'insensé ou le frénétique étant privés de la raison leurs Testamens ainsi que tous leurs autres Actes sont nuls de plein droit. \*\* *Furioso statim adveniente furore ipso jure est interdictum. § Madmen or otherwise non compotes, are incapable, by reason of mental disability, to make any will, and their testaments are therefore void.*

---

\* Art. 392. Cout. de Paris. † L. 2. d. qui testamenta facere possunt.

‡ Blackst. Comment. b. 2. chap. 32.

\*\* La glose de la loi 1. in princip. ff. de curat. Fur. § Blackst. Comment. b. 2. chap. 32.